

Fondements d'une politique judiciaire cohérente orientée vers la réparation et la victime

Tony Peters, Kathleen De Jaegher, Katrien Lauwaert, Ellen Stassart et Hilde Verhoeven,
KULeuven

Sonja Snacken et Hilde Tubex, VUB

Georges Kellens et Gérard De Coninck, ULg

Le propos de cette recherche a été d'explorer les éléments fondamentaux d'un système pénal orienté davantage vers la réparation et la victime. Réalisée par des chercheurs relevant des Universités de Bruxelles (V.U.B.), Liège (U.Lg) et Louvain (K.U.L.), sous la direction des professeurs T. Peters (K.U.L., coordinateur), G. Kellens (U.Lg) et S. Snacken (V.U.B.), elle a porté sur des initiatives aux différentes phases de la procédure pénale, et tant sur les mécanismes classiques que sur des approches nouvelles et expérimentales.

Premier volet : La constitution de partie civile : droits et situation concrète des victimes

Ce premier aspect de la recherche a consisté d'abord en une réflexion théorique sur le système de la partie civile. Une première réflexion a porté sur les dangers liés à un changement de paradigme pour le système pénal. Des glissements peuvent se produire vers une « justice des émotions », et l'identification du système pénal à la victime contient le germe d'une érosion du monopole de l'Etat en matière pénale.

Une liste de problèmes a ensuite été dégagée par le chercheur, à la lumière des réponses d'experts et de témoins privilégiés, tant dans la loi que dans son application concrète. Le recours à la constitution de partie civile est freiné par la consignation de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure demandée lorsqu'une instruction n'est pas encore en cours, par l'exigence éventuelle d'une plainte formelle et par les formalités qui doivent être accomplies. La constitution de partie civile fait aussi l'objet d'abus notamment de la part des compagnies d'assurances. Les tables d'évaluation qui sont utilisées pour calculer le montant du préjudice, ne permettent souvent pas de répondre au préjudice réellement subi. Le problème sans doute le plus épineux est d'obtenir le paiement effectif des dommages et intérêts prononcés, surtout lorsqu'il s'agit de condamnés incarcérés. La constitution d'un fonds d'indemnisation qui ferait l'avance immédiate de la réparation, pourrait représenter une solution. Il faut éviter que des mécanismes légaux comme la transaction du ministère public, ne compromettent une constitution de partie civile ultérieure. Enfin, est discuté le problème de la responsabilité pénale des personnes morales.

Deuxième volet : Formes expérimentales de règlement du préjudice au profit de la victime

Trois expériences actuellement en cours dans l'arrondissement judiciaire de Louvain ont été étudiées à titre de tests de règlement du préjudice au profit de la victime : une expérience était menée au niveau de la police pour des infractions de peu d'importance; on avait recours à la médiation (vereffening) pour des faits ne présentant pas de gravité commis par des jeunes; enfin, une forme de médiation-réparation était proposée avant l'audience dans des affaires relativement graves. Les trois projets sont passés brièvement en revue dans le rapport. Le chercheur a été surtout impliqué dans les processus de médiation pour jeunes et de médiation-réparation. En ce qui concerne les premiers, c'est l'observation participante des réunions d'équipe hebdomadaires qui a été utilisée. Dans les deuxièmes, qui font l'objet de développements plus importants dans le texte du rapport de recherche, c'est une étude de satisfaction qui a été menée.

Les objectifs de la médiation avec les jeunes semblent correspondre globalement aux attentes des répondants quant à la réaction judiciaire au délit qui les a concernés (réparation du préjudice matériel et immatériel, occasion donnée à l'auteur des faits d'assumer ses responsabilités en contribuant personnellement à la réparation du préjudice,

obtention d'informations sur les faits et sur la personnalité de l'auteur et possibilité d'avoir un impact sur la réaction judiciaire au délit). La satisfaction générale de la médiation apparaissait élevée, mais les victimes paraissaient plus satisfaites que les auteurs. Victimes comme auteurs voyaient la médiation comme une réponse sérieuse et valable aux faits commis. Si la compréhension des faits, de la personnalité et des sentiments de l'autre partie est améliorée par la médiation au gré de la moitié des répondants, il ne faut pas attendre trop, sur ce plan, de la médiation telle qu'elle est utilisée pour des jeunes. Quasi tous les répondants réagissaient positivement à la possibilité pour l'auteur de faire appel à un fonds de paiement (en échange de travail) qui permette d'indemniser la victime. Cette réaction correspondait essentiellement à l'idée que cette manière de faire donne aux auteurs la possibilité d'assumer la responsabilité de ce qu'ils ont commis. Tous les auteurs et presque toutes les victimes donnaient à entendre qu'ils trouvaient la médiation une meilleure manière de traiter l'affaire que la procédure classique. Il faudrait pousser plus loin le souci de l'information de la victime et de l'auteur sur la décision judiciaire finale dans l'affaire, s'efforcer de réduire la durée de la médiation et de la faire démarrer plus tôt. En creusant les expériences et l'attitude des interrogés, il semble que des médiations plus directes pourraient être mises en place à un stade plus précoce de la procédure.

Bien entendu, généraliser les résultats de cette recherche doit être fait avec précaution. On n'interrogeait que 70 personnes. Les dossiers ne concernaient que des faits et des auteurs mineurs dont la médiation avait été menée à terme et où les jeunes avaient travaillé pour trouver l'argent nécessaire pour indemniser la victime. Néanmoins, les conclusions de cette enquête correspondent largement à l'étude de satisfaction menée de façon analogue pour le projet médiation-réparation.

Troisième volet : Les victimes et la détention orientée vers la réparation

Ce troisième volet de la recherche a consisté en une recherche active destinée à explorer la mise en place d'un système de détention qui dès le départ incorpore une dimension réparatrice, c'est-à-dire où la réparation a ses chances et où les auteurs peuvent participer à des activités réparatrices. L'Université de Louvain (K.U.L.) a été responsable de la mise en place de l'expérience avec trois travailleurs de terrain et un coordinateur dans trois prisons flamandes, et l'Université de Liège (U. Lg) a mené l'expérience avec trois chercheuses dans trois prisons francophones.

Des initiatives ont été prises vis-à-vis tant du personnel de la prison (direction, service psycho-social, agents de surveillance, personnel administratif), que des détenus et des organismes extérieurs relevant des Communautés ou des Régions.

Vis-à-vis du personnel, on a eu recours à l'information, à des discussions, à des groupes de travail et à des formations concernant la problématique de la victime et la thématique de la réparation.

Avec les détenus, c'est la constitution de partie civile qui a été centrale. Il s'est agi de les informer sur les aspects civils de leur condamnation; de diffuser l'information sur les aspects juridiques de la constitution de partie civile; de réfléchir sur la manière de franchir l'obstacle de l'insolvabilité des détenus, notamment la création d'un fonds; de confier à un groupe de travail l'inventaire des obstacles structurels, administratifs et juridiques au bon fonctionnement du système de la partie civile. On a aussi travaillé avec eux sur le thème de la victimisation et de la réparation par des initiatives en matière d'information, de discussion et de formation.

Vis-à-vis des organismes extérieurs, une plateforme de concertation a été mise en place avec des représentants de services travaillant tant avec les victimes qu'avec les détenus. L'objet de cette plateforme est d'examiner comment une coopération peut s'établir entre ces organismes et quelle position ils peuvent prendre les uns vis-à-vis des autres sur le plan déontologique et en matière d'échange d'informations et de division du travail.

De cette recherche active ont émergé une série de conditions de base que suppose une détention axée sur la réparation et la victime. Il s'agit en premier lieu d'orienter l'ensemble de la politique criminelle vers cet objectif : se préoccuper de réparation dans les différentes phases de la procédure pénale, établir une coopération entre les prisons et les organisations du monde libre.

Une adaptation de la structure des établissements pénitentiaires apparaît aussi nécessaire (mise au travail et formation des détenus, personnel suffisant en nombre et en qualification) pour que les détenus puissent effectivement prendre part à des initiatives orientées vers la réparation. Enfin il faut oeuvrer à une culture pénitentiaire adaptée (une culture de respect mutuel, la communication, et un climat propice au développement personnel).

En fin de texte, les chercheurs invitent à la prudence. Une implantation trop hâtive peut provoquer des résistances sur le terrain. Au surplus, l'orientation vers la réparation ne peut pas mener à ce que la victime soit la nouvelle légitimation des peines qui entravent la liberté. La réparation ne peut pas non plus devenir l'aune unique à laquelle les détenus seront évalués, notamment au regard de la libération conditionnelle : cela ne pourrait avoir pour effet que de pousser à l'opportunisme dans la participation aux activités orientées vers la réparation.

Quatrième volet : La libération conditionnelle

Ce volet de la recherche a été consacré à une évaluation de la mesure dans laquelle l'orientation vers la réparation et la victime était présente dans la procédure à court terme introduite en 1996. Dans ce type de procédure, les victimes, dans des dossiers sensibles, étaient prévenues lorsqu'une décision de libération conditionnelle était envisagée. Elles pouvaient, à ce moment, formuler des suggestions à propos des conditions de libération du détenu. L'évaluation a été faite sur base de l'étude de 52 dossiers et d'une enquête auprès des services psychosociaux des prisons et des services d'accueil des victimes des parquets.

Les résultats de la recherche montrent qu'il est surtout fait appel à ce type de procédure dans des dossiers de moeurs, surtout des cas d'inceste et de viol de mineurs. Cette procédure orientée vers la victime requiert d'établir un délicat équilibre entre les intérêts des auteurs et des victimes qui les uns et les autres relèvent souvent des mêmes environnements physiques et sociaux. La condition essentielle d'une intervention orientée vers la réparation et la victime est de fournir à chaque stade de la procédure une information claire et adéquate. Cela suppose une coopération structurée entre tous les services impliqués. Les magistrats de parquet peuvent ici remplir une fonction d'interface.